

Validité

1.1 Les conditions suivantes constituent le contenu de toutes les ventes de produits en béton (ci-après dénommés « marchandises ») conclues entre nous et l'acheteur (ci-après dénommé également « client »). Les présentes CGV ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.

1.2 Les conditions générales de vente/d'achat de l'acheteur ne sont pas applicables, même si nous n'avons pas contesté séparément leur validité au cas par cas. Même si nous faisons référence à une lettre contenant ou faisant référence à des conditions générales de vente de l'acheteur ou d'un tiers, cela n'implique pas que nous acceptons la validité de ces conditions générales de vente.

1.3 Les présentes conditions s'appliquent aussi, dans leur version respective, en tant qu'accord-cadre pour de futurs contrats de même nature.

2. Offre, forme écrite et personnes autorisées

2.1 Nos offres sont sans engagement, dans la mesure où elles ne l'ont pas été expressément indiquées comme étant fermes. Les contrats ne sont conclus qu'avec notre confirmation écrite ou lorsque nous avons émis un avis d'expédition, un bon de livraison ou une facture.

2.2 L'acheteur est seul responsable du choix correct du matériau de construction. Les listes de prix respectives s'appliquent à l'offre.

2.3 Les modèles, échantillons et informations contenues dans les prospectus ne confèrent aucun droit à une certaine qualité de la marchandise. Ils fournissent uniquement des indications sur la qualité moyenne de la marchandise, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues dans le contrat ne présuppose pas une conformité exacte. Un engagement concernant la qualité n'est assumé que dans des cas exceptionnels et doit être expressément désigné comme tel.

2.4 Seul le contrat de vente, y compris les présentes conditions générales de vente ainsi que d'éventuelles dispositions supplémentaires du vendeur (par exemple listes de prix/dispositions contractuelles particulières), conclut par écrit est déterminant pour les relations juridiques entre nous et l'acheteur. Les documents susmentionnés reflètent intégralement tous les accords conclus entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les engagements ou accords oraux pris par les parties contractantes avant le contrat sont remplacés par le contrat écrit, à moins que de leur nature même, il ne résulte expressément qu'ils sont définitifs.

2.5 À l'exception de gérants ou de fondés de pouvoir, nos collaborateurs ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux divergeant de l'accord écrit.

2.6 Une obligation de conseil de notre côté n'est fondée que si la prestation de conseil a été convenue par écrit. La prestation de conseil se limite alors exclusivement aux produits que nous fabriquons ou distribuons. Une obligation de dédommagement en raison d'un éventuel conseil erroné n'existe que si le conseil a été donné par écrit, notre responsabilité étant limitée conformément aux points 5 et 6.

3. Livraison et réception, délai de prestation / retard

3.1 La remise a lieu lors de l'enlèvement à l'usine, sinon à l'endroit convenu. Si celui-ci est modifié ultérieurement à la demande de l'acheteur, ce dernier supporte tous les frais qui en découlent.

3.2 Notre non-respect des délais de prestation convenus (délais et dates de livraison) n'autorise l'acheteur à résilier le contrat que si nous sommes responsables de ce non-respect et si l'acheteur nous a fixé un délai supplémentaire raisonnable pour la prestation. Dans la mesure où des circonstances qui ne nous sont pas imputables rendent difficile ou retardent l'exécution des commandes que nous avons acceptées, nous sommes en droit de reporter la livraison/le reste de la livraison de la durée de l'empêchement. Dans la mesure où de telles circonstances nous rendent la livraison/le reste de la livraison impossible, nous sommes en droit de résilier la totalité ou une partie du contrat. Dans ces cas, nous en informons immédiatement l'acheteur et, en cas de résiliation de notre part, nous rembourserons immédiatement les contreparties fournies. D'autres droits n'existent pas dans ce cas.

3.3 Nous ne sommes pas responsables au sens du point 3.2 pour, par exemple, des interventions des autorités, des perturbations imprévisibles de l'exploitation, des grèves, des lock-out légaux, des perturbations du travail dues à des conditions politiques ou économiques, un manque inévitable de matières premières et de produits d'exploitation nécessaires, des retards de transport dus à des perturbations de la circulation ou d'autres événements inévitables qui surviennent chez nous, chez nos fournisseurs ou dans des entreprises étrangères, qui entravent le maintien de notre exploitation et qui sont inévitables et imprévisibles pour nous.

3.4 Nous ne sommes pas non plus responsables, au sens du point 3.2, des retards de livraison qui surviennent à la suite d'un retard d'approvisionnement en matières premières et en produits de base par nos fournisseurs, si ces retards entravent le maintien de notre activité et s'ils sont inévitables et imprévisibles pour nous.

3.5 La demande doit être effectuée par écrit. En cas de demande téléphonique, l'acheteur est responsable des conséquences d'indications incorrectes ou incomplètes. Les erreurs de transmission sont à sa charge.

3.6 En cas de livraison à un endroit convenu, le véhicule de transport doit pouvoir l'atteindre et le quitter sans danger. Cela présuppose une voie d'accès suffisamment consolidée et praticable sans entrave par des camions lourds (jusqu'à 40 tonnes), indépendamment des conditions météorologiques. Si cette condition n'est pas remplie, l'acheteur est responsable de tous les dommages en résultant. Le vidage/déchargement du véhicule de transport doit pouvoir être effectué sans délai, rapidement et sans danger pour le véhicule. Sauf accord contraire, le déchargement ne doit pas durer plus d'une heure et demie après l'arrivée ; en cas de non-respect de ces temps de déchargement, nous nous réservons le droit de facturer le temps d'immobilisation.

3.7 L'acheteur est tenu de se procurer à ses frais les éventuelles autorisations exceptionnelles ou spéciales nécessaires pour l'accès ou le transbordement.

3.8 Si l'expédition de la marchandise se fait sur des palettes, celles-ci seront facturées, sauf en cas d'échange. En cas de restitution sans frais de transport et sans dommage des palettes distribuées à l'une de nos usines, celles-ci seront remboursées par un avoir, moins un forfait de manutention.

3.9 En cas de refus de réception, de réception tardive, de réception différée ou de réception non conforme, l'acheteur doit nous indemniser, sans préjudice de son obligation de payer le prix d'achat.

3.10 Plusieurs acheteurs sont solidairement responsables de la réception correcte des marchandises et du paiement du prix d'achat. Nous effectuons des prestations à chacun d'entre eux avec effet pour et contre tous.

3.11 Les personnes qui signent le bon de livraison/document de réception sont considérées comme autorisées à notre égard à réceptionner la marchandise.

3.12 En cas d'enlèvement par le client, l'enleveur procède à un chargement sûr pour le transport et l'exploitation selon l'état actuel de la technique.

4. Transfert de risques

4.1 Le transport de la marchandise s'effectue aux risques de l'acheteur, les risques étant transférés à l'acheteur au moment de la remise au transporteur ou du chargement en vue de la livraison ou, en cas d'enlèvement par le client, au moment de la remise.

4.2 Si la marchandise est prête à être expédiée et que l'expédition ou l'enlèvement par l'acheteur est retardé pour des raisons imputables à ce dernier, le risque est transféré à l'acheteur à la réception de l'avis de mise à disposition.

5. Défauts

5.1 Nous garantissons le respect des prescriptions DIN ainsi que la conformité des marchandises livrées avec les accords contractuels sur la qualité.

5.2 Les défauts apparents, quelle que soit leur nature, doivent être signalés immédiatement par écrit lors de la réception de la marchandise. Dans ce cas, l'acheteur doit laisser la marchandise intacte pour que nous puissions la contrôler et nous donner la possibilité de le faire. Les défauts non apparents, quelle que soit leur nature, doivent être signalés immédiatement après leur découverte, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la livraison

; cette disposition ne s'applique pas aux défauts auxquels s'applique l'article 438, paragraphe 1, point 2 b du Code civil allemand (BGB). Les réclamations orales ou téléphoniques doivent être confirmées ultérieurement par écrit par l'acheteur.

5.3 Un défaut donne d'abord droit à l'acheteur d'exiger une exécution ultérieure. Nous ne procédons à l'exécution ultérieure que sous la forme de livraison d'un objet exempt de défaut. L'échec de l'exécution ultérieure ou son impossibilité autorise l'acheteur, à son choix, à réduire le prix ou à résilier le contrat. Les dispositions du point 6 s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts.

5.4 Les dispositions de l'article 445a, paragraphes 1 et 2, du BGB sont modifiées dans le cadre de chaînes de livraison purement entrepreneuriales - c'est-à-dire des chaînes de livraison à la fin desquelles ne se trouve aucun consommateur.

5.5 Si les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de travail, de matériel, de transport et d'acheminement, augmentent parce que l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement à un autre endroit que celui où la livraison a été effectuée, l'acheteur doit nous rembourser ces frais accrus ; ceci ne s'applique pas si le transfert à un autre endroit correspond à l'utilisation conforme de la livraison.

5.6 Les réclamations pour défauts ne valent pas en cas d'écart négligeable par rapport à la qualité due ou en cas d'écart dans les tolérances admissibles, notamment en ce qui concerne les dimensions, la quantité, le poids, la qualité et la couleur, en cas d'atteinte négligeable à l'utilité, en cas de modification naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte ou négligente ou en raison d'influences extérieures qui ne sont pas prévues par le contrat.

5.7 Les produits fabriqués selon des procédés de fabrication différents ou selon des procédés de fabrication identiques mais à des dates différentes, mais autrement similaires (par exemple, les dalles de trottoir, les bordures de trottoir et les bordures à rayon ou, dans le cas des pavés : pavés normaux ou pavés de terminaison) peuvent présenter de petites variations dans les teintes, ce qui est techniquement inévitable en raison des différences dans le mode de fabrication ou dans les moments de fabrication et à cause des variations minimales dans les substances de base. Ces différences n'ont aucune incidence sur la valeur d'usage étant donné que, en règle générale, ces différences de clarté des couleurs s'estompent au fil de l'utilisation et de l'exposition normale aux éléments. Il en va de même pour les différences de couleurs que l'on rencontre sur les systèmes de pavés autobloquants où les pavés doivent être tournés lors de la pose. En raison du procédé de fabrication, les pavés présentent de légères différences de luminosité sur les faces supérieure et inférieure, qui ne sont toutefois perceptibles que sur les pavés fraîchement posés et qui disparaissent également par la suite pour les raisons susmentionnées.

5.8 Des microfissures superficielles peuvent apparaître dans des cas particuliers ; elles ne sont pas visibles à l'œil nu sur un produit sec et ne sont visibles que lorsqu'une surface initialement mouillée est presque sèche. De telles microfissures n'affectent pas la valeur d'usage, dans la mesure où les autres caractéristiques du produit sont conformes aux normes.

5.9 Les efflorescences, les précipités de calcaire et les décolorations, tels qu'ils peuvent se produire sur tout bloc de béton, sont des propriétés inévitables inhérentes à la nature du bloc de béton. Il en va de même pour la présence, par dépôt, de tourbe, de bois ou de minerais de fer dans le gravier, dans la mesure où ils ne compromettent pas la solidité du béton.

5.10 Des différences de couleur, en particulier pour les pierres perméables à l'eau, peuvent encore se présenter après la pose. La fonction première des pavés filtrants est de désimperméabiliser les surfaces praticables et de reconduire l'eau superficielle dans le circuit naturel. Des salissures éventuellement présentes dans les eaux superficielles peuvent se déposer sur la surface des pierres ou dans les pierres, affectant ainsi l'aspect extérieur de la surface globale.

5.11 Les variations de couleur, différences de couleur, microfissures, efflorescences, etc. indiquées aux points 5.7 à 5.11 ne représentent aucun défaut matériel.

5.12 Les pavés en béton doivent être jointoyés de préférence avec du gravillonnage de 1/3 mm ou du sable concassé lavé de 0/2 mm à 0/4 mm, le Porafil uniquement avec des gravillons de 1/3 mm. Lors du choix des matériaux pour le nivellement fin et le jointoiment, il faut absolument veiller à ne pas utiliser d'agrégats contenant des composés ferreux solubles. Ces derniers pourraient par la suite, dans des conditions défavorables, causer des colorations jaunes ou brunes des pavés.

5.13 Lors de la livraison de produits en béton de tout type, les « Informations techniques relatives à la livraison de produits de construction routière en béton » du Bundesverband Deutscher Beton- und Fertigteileindustrie e.V. (Association allemande de l'industrie du béton et des éléments préfabriqués), dans leur version de janvier 1999, sont considérées comme partie intégrante du contrat pour le traitement, entre autres, des efflorescences, des différences de couleur, des fissures, des tolérances dimensionnelles et des fractures. Un exemplaire des informations techniques est remis à l'acheteur sur demande.

5.14 Les fractures dans les limites usuelles du commerce ne constituent pas un défaut.

6. Demandes de dommage-intérêt

6.1 Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, en particulier pour violation d'une obligation contractuelle, pour faute à l'occasion de négociations contractuelles et pour responsabilité extracontractuelle, sont exclues dans la mesure où le dommage n'est pas dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave d'obligations de notre part ou de la part d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, ou n'est pas dû à la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation, dont l'exécution est la condition sine qua non de la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) ou n'est pas causé par un défaut que nous avons dissimulé dolosivement ou n'est pas lié à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou n'est pas extérieur à la marchandise et le dommage ne résulte pas d'une défectuosité de la marchandise.

6.2 En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée, en cas de simple négligence, au dommage typique prévisible, et pour le reste au montant de la couverture de notre assurance responsabilité civile produits, dans la mesure où le dommage dépasse ce montant, dans la mesure où la violation du contrat dont nous sommes responsables n'est pas due à une faute intentionnelle ou à une négligence grave.

6.3 La responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits en raison de faits de responsabilité légalement obligatoires et pour des caractéristiques de qualité garanties n'est pas affectée par cette disposition.

7. Prescription

7.1 Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, point 3 du Code civil allemand (BGB), le délai de prescription général pour les droits résultant de défauts matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir au moment de la réception.

7.2 Si la marchandise est un bâtiment ou un objet qui a été utilisé pour un bâtiment conformément à son mode d'utilisation habituel et qui a causé sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison, conformément à la réglementation légale (article 438 paragraphe 1 point 2 du Code civil allemand (BGB)). D'autres dispositions légales particulières relatives à la prescription n'en sont pas non plus affectées (en particulier article 438 paragraphe 1 point 1, paragraphe 3, articles 444, 445b du Code civil allemand (BGB)).

7.3 Les délais de prescription du droit de la vente susmentionnés s'appliquent également aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles du client qui reposent sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale régulière (articles 195, 199 du Code civil allemand (BGB)) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier. Les droits à des dommages et intérêts du client conformément aux droits résultant d'une intention ou d'une négligence grave, ainsi que les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, section VIII, point 1, phrase 1 et phrase 2(a), et conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, sont prescrits exclusivement selon les délais de prescription légaux.

8. Droits de garantie

8.1 La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à l'acquittement complet de nos créances sur le prix d'achat, y compris toutes les créances accessoires correspondantes (par ex. intérêts). Si l'acheteur est une entreprise, la marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à l'exécution complète de toutes les créances que nous avons sur l'acheteur. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage ou de transférer la propriété de nos marchandises à titre de garantie. Il peut toutefois les revendre ou les transformer dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à moins qu'il n'ait déjà cédé à l'avance à un tiers le droit qu'il détient à l'encontre d'un partenaire contractuel ou qu'il n'ait convenu d'une interdiction de cession avec le partenaire contractuel.

8.2 Les règles suivantes s'appliquent en complément :

a) La transformation éventuelle de notre marchandise par l'acheteur en un nouveau bien meuble s'effectue sur notre ordre avec effet pour nous, sans qu'il en résulte des obligations pour nous. Nous accordons d'ores et déjà à l'acheteur un droit de copropriété sur le nouveau bien en proportion de la valeur du nouveau bien par rapport à la valeur de notre marchandise (lettre h)). Dans le cas où l'acheteur acquiert, par association ou mélange de notre marchandise à d'autres biens meubles pour la formation d'un nouveau bien homogène, la propriété exclusive ou la copropriété de ce nouveau bien, il nous transfère dès à présent ce droit de propriété en proportion de la valeur de notre marchandise (lettre h)) par rapport à la valeur des autres biens afin de garantir l'exécution des créances énumérées à la phrase 2 du point. Notre copropriété subsiste jusqu'à l'exécution complète de nos créances conformément au point 8.1, phrase 2.

b) Afin de garantir l'exécution de nos créances conformément au point 8.1 phrase 2, l'acheteur nous cède d'ores et déjà toutes les créances, même futures, résultant d'une vente de notre marchandise avec tous les droits annexes, à hauteur de la valeur de notre marchandise (lettre h)), avec priorité sur la partie restante de ses créances. Nous acceptons par la présente les déclarations de cession de l'acheteur.

c) Au cas où l'acheteur vendrait notre marchandise avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas ou de nouveaux objets fabriqués à partir de notre marchandise ou qu'il associerait ou mélangerait notre marchandise à un terrain ou à un objet mobilier appartenant à un tiers et qu'il obtiendrait en contrepartie une créance couvrant également ses autres prestations, il nous cède d'ores et déjà cette créance avec tous les droits annexes à hauteur de la valeur de notre marchandise

(lettre h)) avec priorité sur la partie restante de sa créance afin de garantir l'exécution de nos créances conformément au point 8.1 phrase 2. Il en va de même, dans la même ampleur, pour ses droits éventuels à l'octroi de garanties conformément aux articles 650 e, 650 f du Code civil allemand (BGB)

sur la base de la transformation de notre marchandise, en raison et à hauteur de l'ensemble de nos créances en suspens. Sont également cédées dès à présent d'autres créances qui remplacent la marchandise sous réserve de propriété ou qui sont générées par rapport à la marchandise sous réserve de propriété, comme par exemple des droits d'assurance ou des droits résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. Nous acceptons par la présente les déclarations de cession de l'acheteur. Sur notre demande, l'acheteur doit nous fournir le détail de ces créances et informer les acquéreurs ultérieurs de la cession effectuée en leur demandant de nous payer jusqu'à concurrence des droits visés au point 8.1 phrase 2. Nous sommes également en droit d'informer nous-mêmes les acquéreurs ultérieurs de la cession et de recouvrer la créance. Nous ne ferons cependant pas usage des pouvoirs prévus aux phrases 4 et 5 du présent paragraphe et ne recouvrerons pas la créance tant que l'acheteur s'acquittera correctement de ses obligations de paiement.

d) Dans le cas où l'acheteur recouvre des parties de créances qui nous ont été cédées, il nous cède d'ores et déjà sa créance résiduelle respective à hauteur de ces parties de créances, en priorité par rapport à tout autre montant résiduel éventuel. Notre droit à la restitution des montants recouverts reste inchangé.

e) L'acheteur ne peut ni céder, ni mettre en gage, ni transférer à titre de garantie ses créances sur des acquéreurs ultérieurs à hauteur de la valeur de notre marchandise (lettre h)), ni convenir d'une interdiction de cession avec des acquéreurs ultérieurs.

f) L'acheteur est tenu de conserver gratuitement, avec une diligence professionnelle, tous les objets dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires. L'acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie ou de toute autre atteinte à nos droits par des tiers. Il doit nous remettre tous les documents nécessaires à une intervention et supporter les frais d'intervention nécessaires à notre charge, dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouverts par des tiers.

g) En cas de compte courant, nos sûretés sont considérées comme une garantie de l'exécution de notre créance de solde.

h) La « valeur de nos marchandises » au sens du présent point 8 correspond au montant total des prix d'achat figurant sur notre facture, majoré de 10 %.

i) Nous libérons les garanties auxquelles nous avons droit lorsque leur valeur dépasse non seulement temporairement la créance de 10 %.

9. Conditions de prix et de paiement

9.1 Les prix au mètre carré pour les pavés et les dalles ou au mètre linéaire pour les bordures, les pierres de bordure, etc. se réfèrent à la dimension de la trame, y compris la proportion habituelle de joints (à réaliser selon les règles techniques).

9.2 Nous nous réservons le droit de modifier nos prix en conséquence si, après la conclusion du contrat, des augmentations de coûts interviennent, notamment en raison d'augmentations des coûts salariaux ou des matériaux, ainsi que des augmentations de prix des additifs, des adjuvants, du fret, du diesel et des péages ou en raison de nouvelles taxes ou redevances fixées par la loi ou les autorités.

9.3 Généralement, nos factures sont immédiatement exigibles et doivent être réglées au plus tard 14 jours après la date de facturation, sans aucune déduction. Les exceptions doivent faire l'objet d'un accord écrit.

9.4 Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés que sur la base d'un accord écrit préalable particulier.

9.5 Une compensation par rapport à nos créances de paiement n'est autorisée qu'avec des contre-créances incontestées et constatées judiciairement. Il en va de même pour l'exercice de droits de rétention en raison de prétentions non contestées ou constatées judiciairement.

9.6 L'acheteur ne peut céder des droits découlant du présent contrat qu'avec notre accord.

10. Surveillance de matériaux de construction

Les agents du surveillant externe, de l'autorité de surveillance des travaux ou de l'autorité de construction routière se réservent le droit de pénétrer à tout moment et sans préavis sur le chantier livré pendant les heures de service et de prélever des échantillons de la marchandise.

11. Traitement de données

Le client accepte que nous enregistrions et traitons des données relatives aux marchandises, aux commandes et aux personnes dans le respect des dispositions légales. Cela comprend également la transmission de ces données à des entreprises du groupe au sens des articles 15 et suivants de la loi sur les sociétés (AktG).

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

12.1 Le lieu d'exécution pour la livraison est notre usine de livraison, pour le paiement le siège de notre administration.

12.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ainsi que de sa provenance et de sa validité (aussi pour les plaintes relatives aux lettres de change et aux chèques) est le siège de notre administration, ou, à notre choix, le siège de notre usine de livraison ou de notre société de vente. Les dispositions légales contraignantes relatives aux compétences exclusives ne sont pas affectées par cette réglementation.

12.3 Les relations entre le vendeur et le client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.4.1980 (CVIM) ne s'applique pas.

13. Clause d'annulation

Si l'une des dispositions ci-dessus est déclarée nulle et non avenue, les autres dispositions n'en sont pas affectées.